

COMITE MEDICAL

Dans chaque département, un comité médical compétent à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements considérés est constitué auprès du Préfet.

Le Comité Médical est une instance consultative chargée de donner à l'autorité compétente des avis permettant des décisions administratives.

Il est obligatoirement consulté pour :

- la prolongation des congés de maladie au-delà de 6 mois consécutifs ;
- l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
- le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou longue durée ;
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé maladie ou disponibilité ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- le reclassement dans un autre emploi

Il comprend 2 médecins généralistes agréés et éventuellement un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité médical est sollicité.

Il est saisi par l'administration employeur

Le secrétariat du Comité médical informe le fonctionnaire ;

- de la date à laquelle le Comité examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles au Comité Médical Supérieur.

Texte de référence :

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

